PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Cabinet
Service des sécurités/SIDPC

ARRÊTE N° PRÉF-CABINET-SDS-SIDPC 26-1/07 DU 14 JANVIER 2026
RÉGLEMENTANT LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE, LES FEUX DE PLEIN AIR
ET DE CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUE,
AUX FINS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES INCENDIES
DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles, L. 221-1 et suivants, L. 541-21, L. 541-21-1, R.541-8, D. 543-227-1 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L. 131-1 à L. 132-9, L. 132-1, L. 163-3 à L. 163-6, D. 131-1 à R.131-17 ainsi que les articles R. 163-2 à R. 163-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-3 et suivants, D. 614-47 et D. 615-47 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants, D. 1338-1 et sa partie réglementaire (livre II et titre Ier) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1, L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1242, 1733 et 1734 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-15, R. 610-5, R. 631-1, R. 632-1 et R. 635-8 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2 et l'article L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en tant que Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000, modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CABINET-SIDPC 17-11/01 du 24 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant – Gestion des épisodes de pollution atmosphérique – particules (PM^{10}), au dioxyde d'azote (NO_2) et ozone (O_3), pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir crée par arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n° 2005-0303 du 14 avril 2005 ;

VU l'avis réputé favorable des services, des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées et aux consultations par voie électronique :

- de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

- de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

- de l'Office National des Forêts d'Eure-et-Loir (ONF) ;

- du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS) ;

- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ;

- du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

- du Groupement de Gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir (GGD) ;

- de la Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) ;

- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;

- du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir (OFB) ;

- de l'association départementale des maires d'Eure-et-Loir ;

- de l'association départementale des maires ruraux d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité , lors de sa séance du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment ;

CONSIDÉRANT que 50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que 9 800 km parcourus par une voiture diesel récente en circulation ;

CONSIDÉRANT que d'après une étude récente publiée par Santé Publique France en janvier 2025, si les niveaux de pollution de l'air ambiant baissaient dans toutes les communes de la région pour atteindre les niveaux des valeurs guides de l'OMS : entre 30 et 900 nouveaux cas de maladies respiratoires chez l'enfant et entre 20 et 2 000 nouveaux cas de maladies cardiovasculaires, respiratoires ou métaboliques chez l'adulte, pourraient être évités en moyenne chaque année, selon la maladie et le polluant étudié ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère lors de combustions incomplètes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue également une mesure efficace de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxiques et cancérigènes rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que des alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

CONSIDÉRANT le taux de couverture de déchetteries accessibles dans le département d'Eure-et-Loir et qu'il convient de réaffirmer le principe d'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (broyage sur place, apport en déchetterie ou valorisation directe) et que ces déchets ne doivent pas être brûlés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au préfet de département d'édicter toutes mesures de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et à lutter contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

CONSIDÉRANT que la valorisation des résidus végétaux issue de l'agriculture doit impérativement être privilégiée ;

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique accélère la récurrence des années de forte sécheresse (pluviométrie réduite, restrictions d'usage croissantes....) et accentue la vulnérabilité des zones à risque d'incendie de forêts constituées des zones situées à moins de 200 mètres des lisières, bois, forêts, ripisylve, boisement et reboisement ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale notamment, le risque d'incendie affectant les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département d'Eure-et-Loir est accru ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du département d'Eure-et-Loir face aux feux de végétation sur cette même période, liée à l'intensité des travaux saisonniers tant agricoles (moissons, pressage de pailles, etc.) que forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, les conditions météorologiques observées (vitesse du vent, taux d'hygrométrie des sols et température extérieure), de par leur intensité et/ou leur durée, aggravent l'occurrence de départ de feu de végétation ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, l'activité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Eure-et-Loir est caractérisée par une pression opérationnelle, et plus particulièrement incendiaire traditionnellement forte (récoltes, chassé-croisé estival, travaux forestiers, canicule, etc.) susceptibles d'impacter en conséquence la réponse en matière de sécurité civile (rupture capacitaire, allongement des délais d'intervention, mobilisation des pompiers volontaires, envois de renforts extra départementaux, etc.), en particulier, en cas de feux de végétation de grande ampleur et/ou simultanés en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

CONSIDÉRANT que les feux festifs de plein air (artifices de divertissement, lâchers de lanternes célestes, feux de plein air à des fins récréatives, spectacles pyrotechniques) font peser un risque non négligeable en termes de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement, marqué ou aggravé, en période estivale par un risque de sécheresse structurelle ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de feux festifs de plein air, de tirs de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques sont traditionnellement organisés en période estivale (célébrations de la fête nationale, feux de la Saint-Jean, feux de camp) ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes au contact, notamment, de la végétation sèche sont à même de provoquer un départ de feu et que leur fonctionnement ne permet, ni d'en maîtriser la trajectoire, ni de déterminer avec précision la distance parcourue, ni leur lieu d'atterrissage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi de feu de plein air à des fins festives dans le département d'Eure-et-Loir, en particulier lorsque les conditions météorologiques, bioclimatiques et/ou opérationnelles sont susceptibles d'aggraver l'occurrence ou la vulnérabilité tirée du risque de départ de feux de végétation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir :

A R R Ê T E

Article 1er : Champs d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre et les activités susceptibles de provoquer des incendies en période à risque :

- brûlage des déchets végétaux,
- brûlage de déchets verts des particuliers, des collectivités et professionnels en charge des espaces verts et des espaces naturels,
- brûlage à l'air libre des déchets verts agricoles,
- brûlage à l'air libre des déchets ligneux et semi-ligneux liés à l'activité forestière,
- brûlage des végétaux parasités par des organismes nuisibles, aux espèces végétales nuisibles à la santé humaine et aux espèces exotiques envahissantes,
- brûlage de déchets de végétaux infectés,

- feux à l'air libre et activités susceptibles de provoquer des incendies,

- activités culturelles, de loisirs et autres apports de feu.

En application du L.131-3 du Code forestier, le présent arrêté ne s'applique pas au commandant des opérations de secours qui peut recourir ou proposer au préfet de recourir à des feux tactiques pour les nécessités de lutte contre les incendies.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à tous sans préjudice des prescriptions fixées par des législations ou réglementations distinctes.

Le respect des présentes dispositions et de la réglementation en vigueur n'exonère pas de sa responsabilité la personne à l'origine d'un dommage causé par un feu allumé volontairement ou non.

Article 2 :

Il est défendu à toute personne, autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions du Code forestier.

Article 3 : Zone à risques

Un zonage est déterminé en fonction des risques encourus par le milieu naturel. Les terrains sont ainsi considérés comme "zone à risque", dès lors qu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 200 mètres des bois, forêts et landes.

Les bois et forêts sont des espaces recouverts d'arbres, mais la forêt est plus étendue que le bois. En France, l'Inventaire Forestier National (IFN) définit comme forêt tout espace boisé de plus de 50 ares, tandis que les bois ont une superficie comprise entre 50 ares et 4 hectares.

Article 4 : Période à risque

La période considérée à risque d'incendie est fixée au **1er mars au 30 septembre de chaque année.**

Article 5 : Niveaux de danger feux

Les conditions météorologiques influencent fortement le départ et la propagation des feux.

Dans un objectif de prévention des feux et pour que chacun adapte ses comportements en fonction du danger prévisible, la **Météo des forêts** indique un niveau de danger de feux de forêt établi à partir des prévisions météorologiques et de l'état de sécheresse de la végétation sur la période du **1er juin au 30 septembre**.

Cette information est délivrée à l'échelle du département pour le lendemain et le surlendemain, avec 4 niveaux de représentation du danger :

Niveau	Danger
	FAIBLE
	MODÉRÉ
	ÉLEVÉ
	TRÈS ÉLEVÉ

La Météo des forêts n'informe pas sur les incendies en cours ou à venir.

Un niveau de danger faible ne signifie pas l'absence de risque d'incendie sur le département.

Pour connaître le niveau de danger feux, il convient de se connecter sur le site Météo-France/Météo des forêts à l'adresse ci-dessous :
https://meteofrance.com/meteo-des-forets

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX

Article 6 - Définitions

Déchets verts
Sont concernés les déchets non dangereux, biodégradables et non alimentaires issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés ; tonte de pelouse, feuilles mortes, taille de haies, de massifs et d'arbustes, d'élagages, fleurs fanées, petits branchages d'opérations de débroussaillages et d'autres pratiques similaires issus de l'entretien des jardins, parcs et espaces verts, collectés séparément en déchetterie ou en bac dédié.

Ils émanent des particuliers, des professionnels et des collectivités territoriales.

Déchets végétaux
Sont concernés les déchets verts ainsi que les épluchures de fruits et légumes, restes alimentaires végétaux, résidus agricoles (paille, tiges), sciures, copeaux de bois, résidus de l'industrie agroalimentaire.

Cette définition est beaucoup plus large et comprend tout ce qui provient du monde végétal, quelle que soit l'origine.

Article 7 – Conditions communes à l'exécution des brûlages à l'air libre

Tous les brûlages à l'air libre, déclarés ou autorisés, doivent respecter les conditions suivantes :

1 – Conditions techniques

. la personne responsable de l'opération doit informer le service départemental d'incendie et de secours 24 heures avant l'opération à l'adresse mail : CODIS28@sdis28.fr

. les sites de brûlage doivent être accessibles en tout temps aux véhicules de défense contre les incendies ;

. les déchets et résidus verts devront être secs ;

. conformément au règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir, il est formellement interdit de brûler d'autres déchets tels que, notamment, les plastiques, caoutchoucs, bois traités et contenants des produits phytosanitaires ;

. la personne responsable de l'opération doit disposer en permanence des moyens d'extinction suffisants et adaptés ;

. les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

2 – Conditions météorologiques et temporelles

Aucune activité de brûlage à l'air libre de déchets végétaux ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

. interdiction de brûlage **en cas d'épisode de pollution atmosphérique** aux particules (PM^{10}), au dioxyde d'azote (NO_2) et ozone (O_3), ou au dioxyde de soufre (SO_2) et conformément à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 susvisé relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, dès lors que la procédure « d'alerte » est déclenchée par le préfet de département en application de l'article R. 221-1 du Code de l'environnement ;

. interdiction de brûlage dès lors que la **vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h** au regard des prévisions météorologiques de Météo-France : http://meteofrance.com/previsions-meteo-france/eure-et-loir/28

. interdiction de brûlage dès lors que le **niveau de danger "Météo des forêts" est élevé (orange) à très élevé (rouge).**

Les opérations de brûlage autorisées sont exclusivement pratiquées :

. de **11 heures à 15 heures 30,** durant les mois de octobre, novembre, décembre, janvier et février ;

. de **10 heures à 16 heures 30,** les autres mois.

3 – Conditions géographiques :

Les opérations de brûlage à l'air libre pourront avoir lieu :

. avant tout allumage, une bande de 10 m de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler ;

. le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;

. les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;

. une distance de 30 mètres minimum de toute construction doit être respectée ;

. en dehors de toute agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route et à plus de 200 mètres des habitations, de bâtiments et d'infrastructures ;

. à plus de 200 mètres des axes principaux de circulation (autoroutes, routes nationales et départementales (listées en annexe 1), voies ferrées, ainsi que des hangars et des meules ;

. à plus 10 mètres des autres routes ;

. à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisement ; notamment pour les brûlages d'origine agricole ;

. à 300 mètres des dépôts de gaz liquéfiés et des dépôts de matières inflammables.

Un arrêté préfectoral temporaire pourra être pris pour l'interdiction de toutes les activités susceptibles de créer un incendie lorsque l'expérience et la situation opérationnelle du SDIS d'Eure-et-Loir le nécessitera, en raison notamment d'une rupture capacitaire (mobilisation des effectifs sur multiples interventions ou sinistre de grande ampleur).

Si les circonstances l'exigent, le maire ou le représentant de l'État, peut au titre de ses pouvoirs de police, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage des déchets végétaux, quelle que soit leur nature ou leur origine.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CHARGE DES ESPACES VERTS ET DES ESPACES NATURELS

Article 8 : Interdiction de principe de brûlage des déchets

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités, **est interdit toute l'année dans le département d'Eure-et-Loir**. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche pour y être traités.

L'opération de brûlage ne peut s'effectuer qu'à **la condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale** équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminant, n'existe.

Le Préfet peut autoriser, par dérogation, leur brûlage dans les conditions énoncées ci-après.

Article 9 : Procédure administrative pour la demande de dérogation en cas d'épiphytie ou de présence d'espèces végétales envahissantes

En application de l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le Préfet.

Les conditions de cette demande et la procédure de transmission sont détaillées dans l'article 20.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS AGRICOLES

Article 10 : Définition

Sont considérés comme déchets agricoles :

. **les résidus** : parties aériennes des végétaux non récoltées (culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de chanvre) ;

. **les rémanents** : branches issues de l'activité d'élagage ou de taille d'entretien réalisée au sein d'une exploitation agricole sur les haies, les arbres fruitiers, les vignes et d'autres végétaux.

Les arbres issus de cultures permanentes ne répondent pas à la définition des rémanents. Leur brûlage est décrit dans le titre III.

Article 11 : Modalités de gestion des déchets verts agricoles

Les résidus : Leur brûlage est interdit pour les agriculteurs ayant demandé les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la Politique Agricole Commune (PAC) pour les résidus de paille, de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Toutefois, ces brûlages peuvent être autorisés sur dérogation du Préfet de département pour motifs phytosanitaires, dans les conditions énoncées dans l'article 13.

Les rémanents : Leur brûlage est autorisé après déclaration effectuée selon l'article 12. Toutefois, la valorisation de cette biomasse, notamment par le broyage, le compostage ou la méthanisation, doit être encouragée pour permettre son recyclage.

Article 12 : Procédure administrative pour la déclaration de brûlage des rémanents agricoles

. La déclaration (modèle à compléter en annexe 2) devra être envoyée **au moins 72 heures ouvrées** avant la date de brûlage à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) à l'adresse courriel suivante : ddt-brulagevegetaux@eure-et-loir.gouv.fr
. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée **au moins 72 heures ouvrées** avant l'opération,
. Prévenir le SDIS **2 heures** avant le brûlage à l'adresse courriel suivante : CODIS28@sdis28.fr
. Le brûlage doit s'effectuer dans le respect des conditions énumérées à l'article 14.

Article 13 : Procédure administrative de demande d'autorisation de brûlage des résidus agricoles pour des raisons phytosanitaires

Le Préfet peut, à titre exceptionnel, par décision motivée et uniquement pour des raisons phytosanitaires, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage de résidus de pailles et cultures en application de l'article D. 615-47 du Code rural et de la pêche maritime.

La demande d'autorisation s'effectue comme suit :

. cette demande d'autorisation (modèle à compléter en annexe 3) devra être envoyée **au moins 1 mois avant** la date de brûlage à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) à l'adresse suivante : ddt-brulagevegetaux@eure-et-loir.gouv.fr

en vue d'une demande d'avis au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF,

. un exemplaire sera adressé en mairie de la commune où s'effectuera le brûlage **au moins 15 jours francs** avant la date de brûlage,

. prévenir le SDIS **24 heures** avant la date de brûlage à l'adresse courriel suivante : CODIS28@sdis28.fr

Le brûlage doit s'effectuer dans le respect des conditions énumérées à l'article 14.

Article 14 : Conditions de stockage et de brûlage de tous les déchets verts agricoles

Le stockage des déchets agricoles s'effectuera à au moins 200 mètres des habitations, à plus de 50 mètres des routes et voies ferrées, et ne sera pas à l'aplomb des lignes électriques. Cela concerne également les ballots de paille et de foin.

Une fois autorisés ou déclarés, les brûlages devront s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et celles prévues ci-après :

Pour tous les types de brûlage, résidus et rémanents :

. un personnel suffisant (au moins 2 personnes) doit être présent en permanence au cours des opérations de brûlage,

. tous les véhicules sur site doivent être équipés d'extincteurs.

En outre, **concernant les résidus,** les conditions suivantes doivent être remplies :

. une bande de 10 mètres de largeur au moins doit être déchaumée sur toute la périphérie de la parcelle, un labour ou un disquage doit assurer l'enfouissement des chaumes et la mise à nu de la terre ;

. le déchaumeur restera à proximité de la parcelle pendant toute la durée du brûlage ;

. aucune mise à feu ne doit être effectuée sur une surface supérieure à 10 hectares ou sur plusieurs parcelles à la fois ;

. afin d'assurer la protection du gibier et la possibilité pour celui-ci de s'enfuir, la mise à feu dans la parcelle incinérée ne doit être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent, avec une vitesse de vent inférieure à 30 km/h ;

. un travail superficiel du sol, afin d'enfouir les particules charbonneuses, doit être entrepris dans les meilleurs délais possibles et au plus tard 7 jours après l'arrêt du feu.

Ce délai pourra être allongé en cas d'impossibilité technique liée notamment aux conditions météorologiques.

Rappels : les installations électriques, les engins et le matériel d'exploitation, le stockage des produits, l'aménagement et l'équipement des bâtiments doivent répondre aux normes en vigueur en matière de prévention des incendies.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS LIGNEUX ET SEMI-LIGNEUX EN ESPACE NATUREL

Article 15 : Définition

Sont ainsi désignés par déchets ligneux ou semi-ligneux, l'ensemble des rémanents forestiers, les rémanents de tailles de haies bocagères, les ronces, les rémanents de taille de tout ligneux en dehors de ceux définis à **l'article 10**.

Article 16 : Modalités de gestion des déchets ligneux et semi-ligneux

Le brûlage des déchets et résidus ligneux et semi-ligneux est autorisé dans les conditions prévues au l'article 7 du présent arrêté. Toutefois, la valorisation de cette biomasse, notamment, par le broyage, le compostage ou la méthanisation est encouragée pour permettre son recyclage.

Article 17 - Procédure administrative pour le brûlage des déchets ligneux et semi-ligneux en espaces naturels

L'exploitant ou propriétaire forestier devra procéder de la manière suivante :

. la déclaration (modèle à compléter en annexe 4) devra être envoyée **au moins 72 heures ouvrées** avant la date de brûlage à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT 28) à adresse courriel suivante : ddt-brulagevegetaux@eure-et-loir.gouv.fr
. une copie de cette déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée au moins **72 heures ouvrées** avant l'opération,
. prévenir le SDIS **24 heures** avant le brûlage à l'adresse courriel suivante : CODIS28@sdis28.fr

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX PARASITES PAR DES ORGANISMES NUISIBLES, AUX ESPÈCES VÉGÉTALES NUISIBLES A LA SANTÉ HUMAINE ET AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 18 : Définitions

Les **végétaux infestés** par des organismes nuisibles réglementés mentionnés à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Les **espèces exotiques envahissantes** sont définies par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (article L. 411-5 du Code de l'environnement).

Les espèces **végétales nuisibles à la santé humaine** dont la liste est fixée en application de l'article D. 1338-1 du Code de la santé publique, et les biodéchets dont la destruction est ordonnée en application des articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 du Code rural et de la pêche maritime (Art. D. 543-227-1 du Code de l'environnement).

Article 19 - Modalités de gestion

En application de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2000 et de l'article L. 251-9 du Code de l'environnement, les brûlages des végétaux contaminés par des organismes nuisibles à la santé humaine, des espèces exotiques envahissantes et des végétaux parasités et les espèces végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine doivent faire l'objet d'une demande de dérogation préalable auprès de la DDT 28.

En aucun cas, il ne sera autorisé de brûler des végétaux sous prétexte de leur mélange avec des végétaux contaminés.

Article 20 : Procédure administrative de brûlage

La demande de dérogation consiste à remplir le Cerfa n° 16145*01, puis à le transmettre à la DDT 28, à l'adresse courriel suivante : ddt-brulagevegetaux@eure-et-loir.gouv.fr
au minimum **un mois avant la date** envisagée de brûlage.
Cette demande sera soumise, pour avis :

. à la mairie du lieu de brûlage,
. au SDIS 28,
. au CODERST.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS VÉGÉTAUX INFECTES

Article 21 : Définition

Sont désignés par déchets végétaux infectés, les bois où la présence d'insectes xylophages (termites, capricornes) a été détectées.

Article 22 : Modalités de gestion des déchets infectés

Le brûlage des déchets végétaux infectés est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les déchets végétaux infectés devront être soit brûlés sur place, soit conditionnés dans des conteneurs étanches avant d'être évacués vers des centres de traitement dédiés.

Article 23 : Procédure administrative pour le brûlage de déchets infectés par des termites et les insectes xylophages

Pour les termites et autres insectes xylophages, ces opérations de brûlage ou de traitement des bois et matériaux contaminés doivent être déclarées en mairie avec l'envoi du Cerfa n° 12012*02 accessible via l'adresse internet suivante :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1488

PARTIE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES FEUX A L'AIR LIBRE ET D'ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES PENDANTLA PÉRIODE À RISQUE (1er mars au 30 septembre)

TITRE I - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 24 - Travaux par points chauds

Les travaux par points chauds désignent l'ensemble des opérations techniques susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme de chaleur ou d'étincelles.

Sont notamment visées :

. les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...) ;

. les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;

. les opérations de coupage et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse ;

. travaux de désherbage à l'aide de dispositifs thermiques.

Ces travaux sont autorisés sous réserve de respect :

. des prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant - Gestion des épisodes de pollution atmosphérique - particules (PM^{10}) - dioxyde d'azote (NO_2) et ozone (O_3) pour le département d'Eure-et-Loir ;

. des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux ;

. des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du travail ;

. des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des établissements recevant du public (ERP) ;

. des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers ou ferroviaires. Ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

Lorsque que le niveau de danger "Météo des forêts" est "élevé" (orange) à "très élevé" (rouge) ces activités sont interdites dans les zones définies à l'article 3 de 13 heures à 20 heures.

Article 25 : Travaux agricoles

Les travaux agricoles sont autorisés.

Toutefois, afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives seront mises en place en fonction des conditions météorologiques.

Deux sites sont mis à disposition du public pour consulter le risque de feux sur le département.

1 - **L'outil "Indice risque" du SDIS à vocation prévisionnelle des risques des feux de récolte**

L'outil est disponible à l'adresse suivante : https://risque-sdis28.glide.page/

Cet outil permet d'affiner l'indice de risque de feux sur différentes zones du département et d'y associer des mesures opérationnelles.

L'outil est suivi et mis à jour quotidiennement pendant la période des moissons **(du 15 juin à la fin de la période des moissons)** et prend en compte les facteurs suivants :

- Les températures (mini-maxi),
- les précipitations,
- le vent ainsi qu'en rafales,
- indice de sécheresse ,
- indice de sol,
- indice de moisson.

Niveaux d'alerte :

5 NIVEAUX D'ALERTE	
NOIR	Risque extrême
ROUGE	Risque fort
ORANGE	Risque modéré
JAUNE	Risque faible
VERT	Peu de risques

2 - Le site de Météo-France : "Météo des forêts"

Se reporter à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la période des moissons, lorsque "l'indice risque" du SDIS est au niveau de risque "fort" (rouge) :

. les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées avec un déchaumeur et une réserve d'eau d'un volume approprié situés à proximité et mobilisables rapidement.

. les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse) seront interdites de 13 heures à 20 heures.

Pendant la période des moissons, lorsque "l'indice risque" du SDIS est au niveau de risque "extrême" (noir) :

. les activités de broyage sont interdites ;
. les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées avec un déchaumeur et une réserve d'eau d'un volume approprié situés à proximité et mobilisables rapidement, et de préférence, la nuit entre 20 heures et 5 heures ;
. les activités de récolte de grandes cultures sont autorisées à condition d'être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de préférence, la nuit entre 20 heures et 5 heures ;
. l'utilisation d'enfumoirs dans le cadre d'activités d'apiculture est interdite.

En dehors de la période des moissons, se référer à l'indice "Météo des forêts". La correspondance entre les indices est la suivante :

"Indice risque" du SDIS	Indice "Météo des forêts"
ROUGE – risque fort	 Élevé
NOIR – risque extrême	 Très élevé

Des mesures plus restrictives pourront être prises par le représentant de l'État par arrêté, et ce, sur un périmètre déterminé.

Article 26 : Activités forestières

Les activités forestières sont autorisées.

Toutefois, afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité forestière, des mesures préventives sont mises en place en fonction des conditions météorologiques et du niveau de danger :

. lorsque le niveau de danger "Météo des forêts" est élevé (orange), les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage sont interdites de 13 heures à 20 heures ;

. lorsque le niveau de danger "Météo des forêts" est très élevé (rouge), les activités nécessitant l'usage d'un moteur thermique seront interdites.

. lorsque le niveau de danger "Météo des forêts" est très élevé (rouge), la circulation de tout véhicule à moteur hors des routes goudronnées est interdite dans les zones à risque définies à l'article 3 ; à l'exception des déplacements des propriétaires, ayants-droits et occupants de leur chef contraints de circuler sur ces voies pour accéder à leurs biens et habitations, ainsi qu'aux véhicules de secours ou de surveillance et de toute activité concourant à des opérations de sécurité civile encadrées par les services de secours.

Des mesures plus restrictives pourront être prises par le représentant de l'État par arrêté, et ce, sur un périmètre déterminé.

Article 27 : Activités d'entretien des réseaux électriques ou ferrés

Les activités d'entretien des réseaux électriques ou ferrées sont autorisées et doivent être réalisées en présence de moyens de protection adaptées aux risques de départ de feu généré par l'activité et au niveau de danger.

TITRE II - ACTIVITÉS CULTURELLES, DE LOISIRS ET AUTRES APPORTS DE FEU

Article 28 : Barbecues, braseros et méchouis

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges des lotissement ou règlement de copropriété.

Toutefois, ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et aux installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales, en application du 1° de l'article R. 131-2 du Code forestier.

Ces feux sont placés sous la seule responsabilité des propriétaires ou de ses ayants-droits et doit faire l'objet d'une surveillance continue par leur soin. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 29 : Feux de plein air à caractère festif ou récréatif

- Pendant la période du 1er mars au 30 septembre

Les feux de plein air festif ou récréatif doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

- **En dehors des périodes couvertes par un niveau de danger "Météo des forêts" élevé (orange) ou très élevé (rouge)**, ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

. avant tout allumage, une bande de 10 m de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler ;

. la vitesse moyenne du vent ne doit pas dépasser 30 km/h au regard des prévisions météorologiques de Météo-France ;

. afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle ne devra être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent ;

. la procédure d'alerte liée aux épisodes de pollution atmosphérique aux particules (PM^{10}), au dioxyde d'azote (NO_2) et à l'ozone (O_3) ou au dioxyde de soufre (SO_2) n'est pas déclenchée ;

. le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;

. un responsable de la sécurité de l'évènement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18/112) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;

. le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;

. les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;

. les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;

. l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;

. une distance de 30 mètres minimum de toute construction doit être respectée ;

. l'organisateur doit disposer, en tout temps, et proximité du feu d'une réserve d'eau couverture anti-feu ;

. le feu doit être éteint avant le coucher du soleil ;

. les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres et par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

. une surveillance doit être organisée sur les lieux pendant 12 heures après l'extinction afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

1 - <u>Feux de camps Scouts Unitaire de France (SUF)</u>

En ce qui concerne les camps SUF, une convention est signée avec le Préfet du département, le service départemental d'incendie et de secours et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP28).

Lors de l'installation des SUF sur un site du département d'Eure-et-Loir, le responsable SUF renseigne une fiche (annexe 5) puis l'adresse au SDIS par mail : **<u>CODIS28@sdis28.fr</u>**

2 - Pour les autres organismes de scoutisme

Une demande d'autorisation est effectuée auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir (Services du Cabinet - Services des sécurités - Service interministériel de défense et de protection civile, place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr
Dans la demande d'autorisation, les éléments suivants doivent être fournis :

. nom de l'organisme,
. nom-prénom du responsable du camp scout,
. lieu du camp et adresse du propriétaire,
. accord écrit du propriétaire du terrain,
. dates prévues,
. photographie aérienne du site en indiquant l'endroit ou sera positionné les feux veillée/cuisine), sur sol nu ou table à feu.
. les mesures de sécurité prévues en cas d'incendie.

Article 30 - Information concernant les spectacles d'artifices et de divertissement

1 - Sur le domaine public

Les tirs de feux d'artifices de divertissement doivent faire l'objet d'une information préalable au maire de la commune du lieu du tir **au moins un mois avant la date du tir.**

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation d'information à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les informations suivantes :

. le nom et l'adresse de l'organisateur public ou privé ainsi que l'identité de la personne physique représentant le cas échéant l'organisateur ;
. l'adresse du lieu du tir ;
. la date du tir ;
. l'horaire prévu du tir ;
. le nom et l'adresse du prestataire ainsi que l'identité de la personne physique représentant le cas échéant l'organisateur ;
. le schéma de mise en œuvre comportant à minima un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident, les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
. l'attestation d'assurance responsabilité civile des personnes couvrant les risques liés à cette activité ;
. une attestation d'exactitude des données contenues dans le dossier d'information préalable, établie et signée par le responsable légal de l'organisateur et du prestataire.

Après étude du dossier d'information préalable et en vertu de son pouvoir de police générale, le maire peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors d'un feu d'artifices de divertissement.

2 - **Sur le domaine privé**

Les tirs de feux d'artifices sont dispensés d'information préalable, tel que précisé au 1- de ce même article, sauf si leur zone de tir ou leur périmètre de sécurité interceptent le domaine public. Toutefois, une telle information est recommandée et l'autorisation du propriétaire du terrain privée est requise.

Article 31 – Déclaration de spectacles pyrotechniques

Un spectacle pyrotechnique est défini à l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 comme un "spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée".

Tous les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou non au sens de l'article 1 du décret du 31 mai 2010 doivent être réalisés (pas de tir ou retombées) en dehors des zones à risque, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Quelle que soit la catégorie d'artifices utilisés, **tous les spectacles pyrotechniques sont soumis à autorisation du maire de la commune**.

Aussi, certains spectacles pyrotechniques sont **à déclarer à la préfecture s'ils comprennent** :

- des artifices de divertissement de la catégorie 2 ou 3 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg ;

- des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Le dossier est à transmettre à la préfecture Services du cabinet - Service des sécurités - Service interministériel de défense et de protection civile ou par courriel à l'adresse suivante : pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr
au moins un mois avant la date prévue via le Cerfa n° 14098*02 (accessible via le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14323)

La demande doit être impérativement accompagnée des documents complémentaires mentionnés sur la notice de remplissage du Cerfa visé ci-dessus.

Il est néanmoins possible de tirer à l'intérieur de la zone tampon des 200 mètres pour les professionnels artificiers, après autorisation du maire si le site est délimité et sécurisé, répondant aux préconisations de sécurité incendie.

Article 32 - Obligations des organisateurs et prestataires

En dehors des périodes couvertes par un niveau de danger "Météo des forêts" élevé (orange) ou très élevé (rouge), le tir de feux d'artifices de divertissement et la tenue de spectacles pyrotechniques peuvent être organisés, sous réserve du respect de l'obligation déclarative et des consignes de sécurité mentionnées ci-après :

Précautions à la charge des organisateurs de spectacles pyrotechniques

. s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle pyrotechnique (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations adéquates ;

. désigner un responsable de la mise en œuvre disposant d'un certificat de qualification F4-T2 et d'un agrément préfectoral ;

. informer le SDIS de la date, de l'heure et du lieu prévu du spectacle pyrotechnique à l'adresse courriel suivante : CODIS28@sdis28.fr ;

. s'assurer de la présente permanente sur site du responsable de la mise en œuvre depuis le montage jusqu'à l'exécution du spectacle ;

. en cas de stockage momentané avant le tir, désigner un responsable du stockage chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité ;

. la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques (vitesse du ven notamment) ;

. attester, dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) serait présent dans le périmètre de sécurité défini par le prestataire, que cet ERP sera vide de tout occupant au moment des tirs et accessible aux secours.

Précautions à la charge du responsable de la mise en œuvre du feu d'artifices de divertissement ou de spectacle pyrotechnique :

. s'assurer qu'aucun bâtiment n'est présent dans le périmètre de sécurité dont les dimensions sont indiquées par le fabricant sur chaque article pyrotechnique ;

. s'assurer que la zone de tir est délimitée par des barrières de sécurité en nombre suffisant afin d'interdire l'accès au public ;

. se charger de la surveillance de la zone de tir depuis l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de cette dernière ;

. disposer de moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature du risque ;

. disposer au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention "Point d'accueil des secours" ;

. s'assurer, à l'issue des opérations, que la zone de tir est nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifices et que les feux sont immergés dans l'eau après utilisation, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets ;

. s'assurer que tous les déchets d'artifices soient traités dans une filière de traitement agréée ;

. s'assurer que les articles inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur.

Précautions à la charge du responsable du stockage momentané :

. le stockage est placé sous son contrôle et sa responsabilité ;

. s'assurer que la durée du stockage momentané n'excède pas 15 jours avant la date prévue du spectacle ;

. veiller à ce que la quantité totale de matière active stockée n'atteigne pas :

. le seuil de 90 kg pour les produits classés en division de risque 1.3,
. le seuil de 150 kg pour les produits classés en division de risque 1.4,

. veiller à ce que le site de stockage soit isolé conformément aux prescriptions suivantes :

. aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 mètres ;
. aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 mètres ;
. le site de stockage momentané ne peut être situé à moins de 100 mètres d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension ;
. le site de stockage momentané ne doit pas à plus de 50 kilomètres du lieu du spectacle afin de limiter la circulation des véhicules chargés de produits explosifs sur les routes ;

. veiller à ce que le site de stockage soit clos, sous surveillance (gardien et/ou système électronique) dans le but d'en interdire l'accès au public ;

. veiller à ce que des moyens d'extinction du feu, en nombre approprié, soient disposés à proximité immédiate du local de stockage ;

. s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés et, s'il y a lieu, afficher des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction ;

. s'assurer que les murs et parois du local présentent des propriétés de réaction à la résistance au feu conformes (classe A1 Norme NF 13501-1) ;

. veiller à ce que la porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles ;

. s'assurer que le site retenu pour le stockage momentané d'articles pyrotechniques est conforme aux exclusions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

Article 33 - Restrictions applicables aux feux de plein air à caractère festif ou récréatif, tirs de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif, les tirs de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits si la commune est couverte par un niveau de danger "Météo des forêts" élevé (orange) ou très élevé (rouge).

Des contrôles inopinés, des activités mentionnées au titre II de la partie II du présent arrêté, visant à s'assurer du respect des règles concourant à la sécurité des personnes et des biens lors de manifestation festive pourront être opérés conjointement par la préfecture et les forces de sécurité intérieure, en associant, le cas échéant, le SDIS et les collectivités locales concernées.

Article 34 : Restrictions applicables aux tirs de feux d'artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques

En plus des restrictions évoquées dans l'article 33 du présent arrêté, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques sont interdits dans les cas suivants :

1 - Si, au moment de la mise à feu ou du tir, la vitesse du vent, contrôlée in situ par l'organisateur, son délégataire ou le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est égale ou supérieure à 54 km/h.

2 - Pour toute personne autre que le propriétaire, ou l'occupant du chef de propriétaire, de terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée, ainsi que des terrains assimilés au sens de l'article L. 131-4 du Code forestier. Les propriétaires ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, peuvent être autorisés, par décision préfectorale, à tirer des artifices depuis ces terrains, lorsque le feu d'artifice de divertissement ou le spectacle pyrotechnique, ne peut être déplacé sous peine de perdre son intérêt historique, culturel, ou touristique, ou lorsque le tir du feu d'artifice est lié à l'exploitation économique d'un site remarquable. L'organisateur devra se conformer aux éventuelles consignes de sécurité supplémentaires émises par le SDIS.

3 - A partir des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, notamment à partir de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte d'un bâtiment situé à proximité immédiate ou lorsqu'un bâtiment protégé au titre des monuments historiques est situé à une distance inférieure à la distance de sécurité indiquée par le fabricant de l'article pyrotechnique et ce, quel que soit la propriétaire du bâtiment, y compris les établissements recevant du public relevant de la tutelle du ministère de la Culture.

Par ailleurs, il est également interdit de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de façades notamment sur les cathédrales.

Concernant les bâtiments protégés au titre des monuments historiques dont la responsabilité ne relève pas du ministère de la Culture, les tirs de feux d'artifices à partir de ces bâtiments ou dont le périmètre de sécurité du tir intercepte un tel bâtiment, peuvent être autorisés par décision préfectorale, à titre exceptionnel, sous réserve :

. de la mise en place d'une convention tripartie validée par le propriétaire, l'organisateur et le prestataire ;

. du respect des obligations et prescriptions des articles 30 à 33 du présent arrêté.

Article 35 - Lanternes célestes hors manifestations publiques déclarées

Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles l'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes peut avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable auprès de la préfecture - Services du cabinet - Pôle polices administratives - Place la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : pref-polices-administratives@eure-et-loir.gouv.fr conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de sécurité intérieure.

Le Pôle polices administratives ne délivre pas d'autorisation préfectorale. Cette manifestation engage la responsabilité de l'organisateur.

Le lâcher de lanternes célestes doit être annulé en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie ou vent).

Il convient également d'adapter ces manifestations suivant le niveau de danger feu, diffusé sur le site "Météo des forêts" du **1er juin au 30 septembre**, période pendant laquelle les conditions météorologiques peuvent aggraver le risque de feux de forêts.

Si le niveau de danger "Météo des forêts" est élevé (orange) ou très élevé (rouge), il conviendra de privilégier la mise en œuvre d'un lâcher de ballons à la place d'un lâcher de lanternes.

Si les conditions sont favorables, les prescriptions suivantes devront être respectées :

. disposer d'un extincteur ou d'eau à proximité de la zone de lancement ;
. ne pas laisser des enfants sans surveillance lors du lancer ;
. bien lire les instructions avant le lancement ;
. vérifier que le vent ne dépasse pas 10 km/h ;
. s'assurer que le ciel est libre et que des arbres ne se situent pas au-dessus de la zone de lancement ;
. choisir un endroit dégagé ;
. ne pas lancer les lanternes proximité d'aérodrome, d'immeuble de hauteur, de forêt, de poteaux électriques ;

. s'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant le lâcher ;
. vérifier que les lanternes sont biodégradables ;
. vérifier que les lanternes sont conçues pour ne pas s'élever à une hauteur supérieure à 500 mètres ;
. vérifier que les lanternes sont constituées d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars et d'un volume inférieur à 50 dm^3 sans charge autre qu'une carte de correspondance et sans partie métallique ;
. les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles.

En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le Préfet peut prendre un arrêté d'interdiction, compte-tenu du risque d'incendie et du danger pour la navigation aérienne.

TITRES III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN PÉRIODE À RISQUE

Article 36 - Interdiction de fumer

Pendant la période à risque (**1er mars au 30 septembre**), il est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Article 37 - Interdiction de circulation en forêt

Lorsque le niveau de danger "Météo des forêts" est très élevé (rouge), la circulation de tout véhicule à moteur hors des routes goudronnées est interdite dans les zones à risque définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déplacements des propriétaires, ayants-droits et occupants de leur chef contraints de circuler sur ces voies pour accéder à leurs biens et habitations, ainsi qu'aux véhicules de secours ou de surveillance et de toute activité concourant à des opérations de sécurité civile encadrées par les services de secours.

PARTIE III - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 38 - Contrôles

Dans la limite de leurs commissionnement et assermentation, la constatation pourra être effectuée par :

. les officiers et agents de police judiciaire ;
. les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts ;
. les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
. les agents et inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité ;
. les agents de police municipale ou les gardes-champêtres ;

. les agents de l'Agence Régionale de Santé mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique ;
. tout autre agent assermenté à cet effet.

Les fonctionnaires et agents assermentés, peuvent à tout moment suspendre l'usage du feu dès lors que les conditions figurant au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 39 - Responsabilité

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code pénal en cas d'atteinte à la personne humaine ou aux biens, la responsabilité civile personnelle de l'auteur est susceptible d'être engagée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis ou causés lors d'une activité de brûlage ou d'utilisation du feu, que ces dommages concernent des personnes ou des biens, y compris en cas de délivrance d'une autorisation dérogatoire, du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 40 - Poursuites et sanctions

La responsabilité civile a lieu dans les cas prévus à l'article 1733 et 1734 (départ de feu volontaire, départ de feu dans une habitation...) et dans les conditions prévues à l'article 1240 du Code civil.

Le brûlage des déchets verts, alors que celui-ci est formellement interdit par le règlement sanitaire départemental est réprimé par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 31 mai 2003. A ce titre, tout contrevenant est passible d'une amende de 3ème classe.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté relatives au brûlage des déchets issus de la sylviculture sont passibles d'une contravention de 4e classe en application de l'article R. 163-2 du Code forestier.

Les articles 322-5 et suivants répriment les destructions, dégradations et détériorations (cas d'incendies délibérés).

Enfin, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis d'une contravention de 2e classe.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 41 - Arrêté abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 42 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 6 mois et affiché pendant 2 mois dans toutes les mairies du département.

Article 43 - Modalités d'exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, les sous-préfets d'arrondissement de Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur départemental de l'office national des forêts, les chefs des services départementaux en charge de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure-et-Loir,** des recours suivants :

. Un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département d'Eure-et-Loir - Place de la République - CS 80538 - 28019 CHARTRES Cedex ;

. Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

. Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie postale ou via l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr